

REGLEMENT INTERIEUR

JUDO JU-JITSU du LOIR

Il complète les statuts de l'association et précise les modalités de fonctionnement

0 – Liminaires

0.1 – Termes et acronymes

▪ Dojo	Lieu où se pratiquent les cours d'arts martiaux, et non l'enceinte sportive dans son intégralité. Ainsi, les couloirs et les vestiaires ne font pas partie du dojo
▪ France Judo	Fédération Française de Judo et Disciplines Associées
▪ JJL	Judo Ju-Jitsu du Loir
▪ Judogi	Tenue du judoka
▪ Tatami	Tapis de judo

0.2 – Application

Ce règlement s'applique aux 3 dojos dans lesquels le Judo Ju-Jitsu du Loir (JJL) dispense des cours, intitulés et localisés comme suit :

- **Dojo Gilbert MARTIN**
Complexe Hervé BAZIN
Route de Montreuil – Soucelles
49140 Rives-du-Loir-en-Anjou
- **Salle des Tapis**
Rue du Logis Notre-Dame
49124 Le Plessis-Grammoire
- **Dojo de la Halle des Sports**
12 rue Henri Régnier
49140 Seiches-sur-le-Loir

1 – Formalités

1.1 – Conditions à la pratique d'une discipline au sein du Judo Ju-Jitsu du Loir (JJL)

Disciplines pratiquées : Judo, Ju-Jitsu, Taïso et toutes autres activités souhaitées par le JJL.

- Remplir un bulletin d'adhésion valant acceptation du règlement intérieur et mandat pour la licence fédérale.
Pour les mineurs : le bulletin d'adhésion est à remplir et à signer par un représentant légal.
- Acquérir une licence fédérale (non remboursable) dont le coût, fixé par la Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu et Disciplines Associés (FFJDA), inclut une garantie « Individuelle Accident Corporel ».
- Acquitter une cotisation pour garantir le bon fonctionnement du JJL.
- Fournir un justificatif médical dans les cas suivant :

AVANT 18 ANS

- Attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur annuel
- En cas de réponse positive > certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois

A PARTIR DE 30 ANS ET TOUS LES 5 ANS (30, 35, 40, 45, ETC.)

- Certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins d'un an au jour de la demande de la licence
- ENTRE TEMPS (31, 31, 33, 34, 36, etc.) > attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical annuel
- En cas de réponse positive > certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois

A 18 ANS OU LORS D'UNE PRISE INITIALE DE LICENCE

- Certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins d'un an au jour de la demande de la licence

ENTRE 18 ANS ET 30 ANS

- Attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical annuel
- En cas de réponse positive > certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois

⚠ Pour les compétiteurs : la mention « pas de contre-indication à la pratique d'activités relevant de la FFJDA en compétition » devra être inscrite sur le certificat médical.

- En cas de dossier incomplet (cotisation non réglée, informations de contact incomplètes, justificatif médical non remis, etc.) ; le pratiquant pourra se voir refuser l'accès au dojo, voire être interdit de participer à des compétitions.

1.2 – Cotisation

- Toute année commencée est due (hors cours d'essai).
- Un remboursement des cotisations pourra être fait à titre exceptionnel pour raison(s) médicale(s) ou cas de force majeure, et uniquement sur présentation d'un justificatif (médical ou autre). Le premier trimestre restant dans tous les cas dû à l'association.

1.3 – Périodes d'activités

- La saison sportive débute le 1^{er} septembre de l'année N et se termine le 31 août de l'année N+1.
- Les cours ont lieu en dehors des vacances scolaires et jours fériés.
- Le calendrier du début et de fin des cours, des stages et des activités diverses est décidé chaque année par le Conseil d'Administration. L'information est diffusée par les moyens de communication appropriée.

2 – Règles au sein des dojos

2.1 – Accès aux tatamis

- L'accès aux tatamis est strictement réservé aux membres de l'association, accompagnés d'un responsable habilité (enseignant(s) ou membre(s) du Conseil d'Administration).
- L'accès au dojo et aux tatamis est strictement interdit en dehors des horaires et du calendrier validé par le Conseil d'Administration.

2.2 – Les élèves

- Les élèves doivent :
 - Se changer dans les vestiaires.
 - Être en tenue aux abords des tatamis avant le démarrage des cours.
 - Patiencez en silence aux abords des tatamis, en attendant la fin du cours précédent.
 - Attendre l'accord de l'enseignant pour accéder aux tatamis.
 - Être à l'heure pour bénéficier de l'intégralité du cours ; l'enseignant pourra refuser l'élève s'il n'a pas pu effectuer l'échauffement.
 - Rester sur les tatamis pendant le cours et ne les quitter qu'avec accord de l'enseignant.
 - Prévenir de toute absence à un cours à l'enseignant ou auprès d'un membre du Conseil d'Administration du JJL.
 - Respecter les règles de la discipline enseignée
- Chaque pratiquant s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison grave il doit arrêter, l'enseignant doit en être averti.
- L'enseignant est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf en cas d'urgence.
- Les spectateurs (accompagnateurs divers) ne sont pas autorisés au sein du dojo pendant les cours. Cependant, en cas de situations exceptionnelles, des autorisations pourront être délivrées par le Conseil d'Administration en concertation avec l'enseignant (exemples : élève en situation de handicap, premières séances baby-judo).
- Le matériel à disposition peut être utilisé avec l'accord de l'enseignant ou d'un membre du Conseil d'Administration. Dans tous les cas, il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation.
- Toute détérioration et/ou anomalie du matériel ou du dojo doit être signalée rapidement à l'enseignant ou à un membre du Conseil d'Administration.
- Tout pratiquant dont le manque de respect au présent règlement, aux règles du vivre ensemble ou du code moral du judo, entraîne une gêne répétée ou ne permet pas la bonne tenue du cours, pourra être sanctionné et éventuellement exclu (temporairement ou définitivement) des tatamis, du dojo ou de l'association, sans remboursement.
- L'enseignant ainsi que les membres du Conseil d'Administration pourront à tout moment interdire l'accès au dojo.

2.3 – Les parents

- Les parents des pratiquants mineurs sont responsables de leur(s) enfant(s) :
 - Jusqu'à leur prise en charge par l'enseignant à chaque début de cours.
 - Dans les couloirs et vestiaires de l'enceinte sportive (prise en charge du club uniquement dans le dojo).
 - Lors des déplacements à l'extérieur.
- En début de séance, un parent ou un adulte autorisé doit s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser son (leurs) enfant(s) mineur(s). De même, dès la fin de la séance d'entraînement, il doit le(s) récupérer dans le dojo. A défaut, l'association ne pourra être tenue responsable.
- Si le(s) responsable(s) légal(aux) souhaite(nt) discuter avec l'enseignant, il(s) pourra(ront) le faire à la fin du cours uniquement.

3 – Pratique des activités & Hygiène

- Les pratiquants doivent :
 - Être en possession de tongs ou claquettes pour circuler dans le dojo et en aucun cas pieds nus. Il est interdit de courir aux environs des tatamis et de marcher dessus avec des chaussures.
 - Pour des raisons de sécurité, retirer les bijoux et les montres.
- Les ongles de mains et de pieds doivent être propres et coupés courts pour éviter les blessures.
- Les cheveux longs doivent être noués par des élastiques. Les barrettes sont interdites.
- Les pratiquants s'engagent à apporter un soin constant à la propreté et à la correction de leur judogi.
- Les pratiquantes doivent porter sous leur judogi un tee-shirt, blanc à manches courtes et maintenu dans le pantalon du judogi. Elles doivent se procurer des sous-vêtements adaptés à la pratique de l'activité (exemple : pas de soutien-gorge avec armature).
- La nourriture est interdite sur et aux abords des tatamis, de même que les chewing-gums, bonbons et gâteaux salées ou sucrés. Il est cependant possible, voir souhaitable, que les pratiquants aient une gourde d'eau (interdiction d'apporter et de consommer de l'alcool) aux abords des tatamis, bien que la consommation ne soit pas autorisée dessus.
- Toute personne ne respectant pas les conditions d'hygiène se verra refuser l'accès au dojo et/ou au cours.

4 – Sécurité

- En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence tels que : SAMU (15) ou pompiers (18 ou numéro d'urgence européen 112).
- Les issues de secours resteront impérativement libres d'accès et utilisables à tous moments. Elles ne seront en aucun cas encombrées.
- Les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs) doivent rester accessibles et ne seront utilisés qu'en cas de nécessité par une personne sachant l'utiliser.
- L'association décline toute responsabilité en cas de vol commis pendant les séances d'entraînement, les compétitions ou les rencontres sportives. Il est demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeurs.

5 – Compétition

- L'enseignant est seul habilité à engager les judokas dans les compétitions.
- L'enseignant ou un membre du Conseil d'Administration devra être averti si le compétiteur ne peut pas participer à la rencontre pour laquelle il est convoqué, en particulier si des frais de participation ont été engagés par le JJJL. En cas de désistement non signalé, le remboursement des frais afférents, engagés par le JJJL, demandé au compétiteur ou à son responsable légal.

6 – Droit à l'image

- Lors de manifestations organisées par le JJJL, l'image et la voix du licencié sont susceptibles d'être captées par tous moyens de communication (photo, vidéo, etc.), au cours de toute la saison.
- Tout membre peut refuser cette captation en le stipulant soit dans la fiche d'adhésion

7 – Informatique & Libertés

- Les informations recueillies lors des adhésions font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux membres du Bureau exclusivement (président, secrétaire et trésorier) du JJJL. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.
- Aucune donnée ne sera diffusée auprès d'une tierce personne ou organisation étrangère au JJJL.
- Certaines données pourront être partagées à l'enseignant à des fins de communication. L'enseignant garantira de fait la confidentialité desdites données.

Fait à Rives-du-Loir-en-Anjou, le 27 Novembre 2025.

Pour le Bureau

